Être aidé après 60 ans avec la maladie de Huntington

1.Continuer *peut-être* de percevoir l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Si vous êtes titulaire de l'AAH avec un taux d'incapacité permanente de 80% ou plus, vous pouvez, dans certaines situations, continuer de la percevoir après vos 62 ans. Ainsi, si le montant de votre retraite est inférieur à celui de l'AAH, celle-ci pourra la compléter afin de vous permettre de recevoir tous les mois, au minimum, le montant de cette allocation (qui est au moment de la rédaction de cet article de 971,37 euros). Par exemple, pour une retraite de 700 euros, vous percevrez, en plus, 271,37 euros d'AAH pour atteindre la somme totale de 971,37 euros. La bascule doit être automatique et sans démarche spécifique de votre part.

2. Demander la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH) avant d'avoir 60 ans

La Prestation Compensatrice du Handicap se demande auprès de la MDPH. Elle permet la prise en charge financière de dépenses liées à la perte d'autonomie (aides humaines, techniques, aménagement du logement, mise en place de transports, aides spécifiques ou exceptionnelles, aides animalières). A partir de 60 ans, si vous souhaitez en bénéficier, vous devez prouver que votre handicap en justifiait l'attribution avant vos 60 ans. Pour cela, vous devez fournir des éléments de preuve (certificats médicaux, examens…). Si en théorie, la démarche peut paraître facile au regard de la nature de la maladie de Huntington, dans les faits, les MDPH peuvent se montrer exigeantes et orienter vers une demande d'APA, souvent moins avantageuse.

3. Le cas échéant s'orienter vers l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)

Après 60 ans, si vous ne relevez pas de la PCH (dans le cas, par exemple, où la maladie s'est manifestée tardivement), vous pouvez déposer une demande d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie. Cette aide proposée par le Département vous permet de

financer, en totalité ou en partie, toutes les dépenses nécessaires à votre maintien à domicile.

Une fois la demande déposée, un professionnel de l'équipe médico-sociale du département vous rencontre à domicile afin d'évaluer votre situation et les besoins de votre proche aidant. Une proposition de plan d'aide vous est ensuite envoyée, que vous pouvez accepter ou refuser.

Vous pouvez vous adresser directement à l'antenne départementale la plus proche de chez vous pour être guidé(e) dans vos démarches.

4. Demander la carte Mobilité Inclusion mention invalidité

La Carte Mobilité Inclusion mention invalidité peut être demandée à tout âge si votre état de santé le justifie. Elle permet d'obtenir des réductions tarifaires, en particulier dans les transports en commun, et surtout, des avantages fiscaux tels qu'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

La demande peut se faire :

– Soit dans le cadre du dépôt d'un dossier d'APA (il s'agit généralement d'une simple case à cocher),

– Soit auprès de la MDPH en utilisant le formulaire téléchargeable (CERFA 15692*01 et CERFA 15695*01).

5. Faire intervenir l'action sociale de votre retraite complémentaire

Votre caisse de retraite complémentaire peut proposer des aides financières de montants souvent importants aux personnes dépendantes et à leurs aidants, que vous soyez ou non retraité(e). Pour cela, n'hésitez pas à solliciter leur service d'action sociale.

6. Solliciter le Dispositif d'Appui à la Coordination

Moins connu que le Centre de Ressources Maladies Rares, le Dispositif d'Appui à la Coordination a pour mission de coordonner les acteurs de votre territoire pour vous

accompagner dans la gestion des situations complexes. Il peut être sollicité par des professionnels (votre médecin ou votre assistant(e) social(e), par exemple), mais aussi par des particuliers. Les équipes peuvent évaluer votre situation et proposer et accompagner la mise en place de solutions concrètes. Les coordonnées peuvent être trouvées par une simple recherche sur Internet.

7. Ne pas rester seul

Pour toutes les démarches évoquées dans cet article, n'hésitez pas à solliciter un rendez-vous avec l'assistant social de l'association en contactant le 07 88 23 24 03. Il pourra vous donner plus de précisions sur les aides et vous aider à remplir les documents administratifs complexes.

—

Par Sébastien Grau, assistant social

Novembre 2023